



## Article 2 - Accès à l'estran de la réserve pendant les périodes de pêche à pied autorisée

L'accès à l'estran (partie émergée du domaine public maritime à marée basse) de la réserve est autorisé pour la pratique de la pêche à pied dans les conditions définies par arrêté du préfet de région (Direction régionale des affaires maritimes).

Pendant cette période d'ouverture de la pêche à pied de loisir, toute autre activité est interdite (y compris la promenade, les activités de plage, la photographie animalière,...) sauf sur la plage de l'île Bono dans les conditions de l'article 4.

En outre la fréquentation de l'estran, liée à cette pêche, ne doit pas entraîner de trouble, de dérangement ou d'atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux (ainsi qu'à leur oeufs, couvées, portées ou nids) et aux végétaux non concernés par la pêche.

## Article 3 - Accès à l'estran de la réserve en dehors des périodes de pêche autorisée:

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 1976 sus-visé, en dehors des périodes de pêche autorisée par arrêté du préfet de région, il est interdit de débarquer ou d'accéder par quelque moyen que ce soit sur l'estran de la réserve naturelle des Sept-Iles, sauf sur la plage de sable de l'île Bono, dans les conditions de l'article 4.

## Article 4 - Accès à la plage de l'île Bono

L'accès à la plage de sable située au sud de l'île Bono n'est autorisé, que du **1er juillet au 31 août** et par voie maritime uniquement, mais à l'exclusion de tout circuit touristique organisé, dans les limites qui sont signalées sur place par le gestionnaire de la réserve.

La fréquentation de cette plage ne doit pas entraîner de trouble, de dérangement ou d'atteinte manifestes, de quelque manière que ce soit, aux animaux (ainsi qu'à leurs oeufs, couvées portées ou nids) et aux végétaux de la réserve.

(Rappel: tout accès à l'île Bono par l'île aux Moines demeure interdit en tout temps conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1976).

## Article 5 - Accès au domaine terrestre de la réserve

En tout temps l'accès au domaine terrestre des îles et îlots de la réserve est interdit quelque soit le moyen utilisé, sauf sur l'île aux Moines sur laquelle les débarquements et la circulation demeurent libres mais où le camping et le bivouac sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux nécessités de gestion de la réserve, sous le contrôle de son directeur.

## Article 6 - Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Sous-Préfet de Lannion, le Maire de la commune de Perros-Guirec, et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Perros-Guirec et dans les principaux ports concernés.

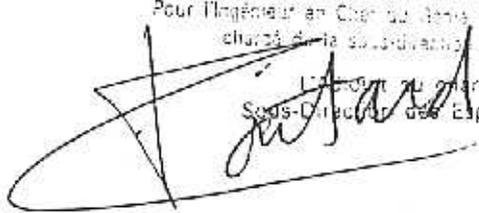
Fait à PARIS le **30 JUIL. 1996**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de la Nature  
et des Paysages

POUR LE DIRECTEUR DE LA NATURE  
ET DES PAYSAGES PAR DÉLÉGATION,  
Pour l'Ingénieur en Chef du Service Rural, des Eaux et des Forêts  
chargé de la surveillance des Espaces Naturels

L'Ingénieur en Chef du Service Rural,  
Sous-Directeur des Espaces Naturels



Jacques COUTARD  
Ingénieur en Chef